

Les insectes nuisibles : Le hanneton. Les insectes utiles. Autres animaux sans vertèbres : L'araignée, l'écrevisse, le ver, l'escargot.

Hygiène. Les soins du corps. Le vêtement. L'habitation. Les maladies contagieuses. Prophylaxie. La variole et la lèpre. Maladies transmises par les moustiques, paludisme et fièvre jaune. Destruction des moustiques. La maladie du sommeil. La peste. La tuberculose.

DESSIN

Exercer les élèves au tracé des lignes, combinaison de droites et de courbes. Parallèles. Réduire le plus possible l'emploi de la gomme.

Motifs ornementaux, grecques, entrelacs, encadrements, rosaces, etc.

Dessin décoratif, motifs simples empruntés au règne végétal.

Dessin à vue, objets exigeant le moins possible des notions de perspective.

Croquis cotés simples.

CHANT

Solfège. Notes et portée. Clé. — Clé de sol. Figure et valeur des notes, la ronde, la blanche et la noire, silence, la pause, demi-pause et soupir. Mesures à 2 et à 4 temps. Exercice de lecture (ton de do majeur).

Chant. — Chants à une ou deux voix appris par audition.

Veiller à la diction.

ECRITURE

Exiger des élèves une bonne écriture courante. Veiller à ce qu'elle soit lisible, proscrire les fioritures.

Exercices : écriture anglaise; fine et moyenne.

Approuvé :

Lomé, le 16 février 1937.

Le Gouverneur Administrateur Supérieur du Togo
MONTAGNE.

DECISION N° 114 portant ouverture de cours supérieurs pour 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 72 du 4 février 1937 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour 1937;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur;

Sur la proposition du délégué du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Deux cours supérieurs sont ouverts en 1937 en application de l'arrêté du 16 février 1937 susvisé.

L'emplacement de ces cours est fixé à Lomé et à Atakpamé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1937.

MONTAGNE.

Enseignement professionnel

ARRETE N° 109 complétant l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1937 concernant l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 669 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 9 novembre 1936;

Sur la proposition du délégué du chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 67 du 31 janvier 1937 fixant le nombre de places disponibles à l'école professionnelle de Sokodé est complété comme suit : « Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 27 octobre 1933 susvisé les candidats originaires du Cercle du Nord ne possédant que le certificat de scolarité élémentaire pourront être admis sans limite d'âge, en 1937, à l'école professionnelle de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.

MONTAGNE.

Pensions

ARRETE N° 112 relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTION DE PENSIONS ET GRATIFICATIONS

ARTICLE PREMIER. — *Catégorie des pensions — Taux.* — Il peut être alloué aux miliciens, gardes de cercle, agents de police du Togo, sur les fonds du budget local :

1° — Des pensions de retraite pour ancienneté de service;

2° — Des pensions proportionnelles;

3° — Des pensions pour cause de blessures ou infirmités;

4° — Des gratifications de réformes.

Le taux des pensions et le taux de gratifications de réforme sont fixés conformément au tableau ci-après :

Ces pensions sont accordées aux intéressés, sur leur demande ou d'office par arrêté pris dans les conditions de l'article 23.